



# Réglementation PRODUITS CERTIFIÉS

Électricité, gaz, plomberie



Exigez un produit certifié.

Québec 

Le présent document a été produit par la Direction de la réglementation et de l'expertise-conseil de la Régie du bâtiment du Québec, en collaboration avec la Direction des communications.

Toutes les informations concernant la réglementation sont tirées du Code de construction du Québec.

ISBN (imprimé) : 978-2-550-84005-3

ISBN (PDF) : 978-2-550-84072-5

© Gouvernement du Québec, 2020

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.

---

# Présentation

La mission de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) consiste, depuis son institution en 1992, à s'assurer de la qualité des travaux de construction et de la sécurité des personnes, notamment dans les domaines de l'électricité, de la plomberie et du gaz.

La RBQ mise, de manière préventive, sur la sensibilisation et sur l'information. Elle veut faire en sorte que les intervenants comprennent et appliquent correctement les normes, mais aussi que les citoyens connaissent les risques et respectent les consignes de sécurité en tant qu'usagers, et qu'ils soient en mesure de faire respecter leurs droits en tant que consommateurs.

Afin d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public, la Loi sur le bâtiment prévoit l'adoption de deux codes : le Code de construction et le Code de sécurité. On trouve dans ces codes les chapitres « Gaz », « Plomberie » et « Électricité ».

Les divers équipements, appareils ou matériaux qui sont en lien avec l'un des trois domaines énumérés sont assujettis à cette réglementation. Par le biais des chapitres ci-dessus, la RBQ interdit entre autres l'installation, la vente et la location d'équipements, d'appareils ou de matériaux non approuvés par un organisme reconnu.

La sécurité des personnes par rapport aux produits vendus, loués ou installés est renforcée en s'assurant que ceux-ci répondent aux normes de fabrication reconnues au Canada, c'est-à-dire qu'ils affichent au moins un des sceaux de certification du domaine concerné.

Ce document d'information se veut un outil vous permettant d'appliquer la réglementation à ce sujet et d'identifier les différents sceaux ou étiquettes de certification par domaine qui doivent se retrouver sur les produits ou sur leur emballage pour être vendus, loués ou installés au Québec.

## Un document à titre informatif

Les articles énoncés dans le présent document sont des extraits de la réglementation. Vous trouverez, sur le site Web de la RBQ, l'entièreté de la réglementation par domaine.

Notez également que les sceaux et étiquettes de certification présentés le sont à titre informatif, car les organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes et reconnus par la RBQ sont en constante évolution. Pour connaître les organismes ainsi que leurs sceaux et étiquettes de certification, visitez le site Web de la RBQ ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)).



# ÉLECTRICITÉ

Voici l'extrait du chapitre V, Électricité, du Code de construction qui fait mention de la réglementation concernant les produits certifiés en électricité.



## « 2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B)

- 1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.
- 2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».
- 3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :
  - a) situé en amont du point de raccordement ;
  - b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code ;
  - c) situé en amont d'un onduleur autonome ; ou
  - d) dont la consommation de puissance est d'au plus 100 VA et dont la tension est d'au plus 30 V, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.





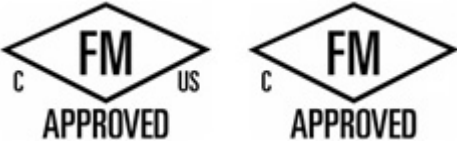


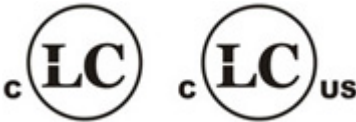


## 2-025 Approbation d'une génératrice portable

Il est interdit de vendre ou de louer une génératrice portable non approuvée.










## 2-028 Marque d'approbation (voir l'appendice A)



- 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes.
- 2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la SPE-1000-F13, Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage électrique ou aux exigences de la SPE-3000-F15 Code modèle pour l'évaluation à pied d'œuvre de l'appareillage et des systèmes électromédicaux, publiés par le Groupe CSA. Toutefois, les modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.
- 3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale. »

## Électricité : organismes de certification reconnus<sup>1</sup>

Organismes	Sceaux et étiquettes
CSA Group Testing & Certification Inc.	
Curtis-Straus LLC	
Electrical Safety Authority Operant sous le nom de : ESA Field Evaluation	
DEKRA Certification B.V.	
FM Approvals	
IAPMO RESEARCH AND TESTING, INC.	
IAPMO Ventures, LLC. dba IAPMO EGS	
LabTest Certification Inc.	
Intertek Testing Services NA Ltd.	
MET Laboratories, Inc.	

<sup>1</sup> Les sceaux et étiquettes de certification présentés le sont à titre informatif, car les organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes et reconnus par la RBQ sont mis à jour régulièrement. Pour connaître les organismes ainsi que leurs sceaux et étiquettes de certification, visitez le site Web de la RBQ ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)).

Organismes	Sceaux et étiquettes
Nemko North America Inc.	
NSF International	
NTA, inc.	
OMNI-Test Laboratories, Inc.	
QPS Evaluation Services, Inc.	
Quality Auditing Institute Ltd	
SGS North America, Inc.	
TR Arnold and Associates, Inc	
TÜV SÜD America Inc.	
TÜV Rheinland of North America, Inc.	

Organismes	Sceaux et étiquettes
Laboratoires des Assureurs du Canada, Inc. (Underwriters' Laboratories of Canada)	
UL LLC	

**Les appareils électriques certifiés selon les normes canadiennes présentent généralement l'indicateur «c» sur le sceau de certification, à la position 8 h. Si un sceau de certification n'a pas l'indicateur «c», vous devez vous adresser à l'organisme de certification concerné pour vérifier si l'appareillage est conforme aux normes canadiennes. Il peut s'agir d'un sceau utilisé uniquement au Canada et qui ne requiert donc pas d'indication supplémentaire.**

## Évaluation spéciale

Dans le domaine de l'électricité, il y a également des organismes d'inspection accrédités pour faire de l'évaluation spéciale. Pour consulter une liste non exhaustive des organismes d'inspection accrédités ainsi que des exemples d'étiquettes d'inspection spéciale valides, visitez notre site Web au [www.rbq.gouv.qc.ca/approbation-electricite](http://www.rbq.gouv.qc.ca/approbation-electricite)

# GAZ

Voici l'extrait du chapitre II, Gaz, du Code de construction qui fait mention de la réglementation concernant les produits certifiés en gaz.



## **« 2.06. Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. »**

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :














- 1° un appareil opéré manuellement dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5.86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles ;
- 2° un bec Bunsen ;
- 3° un moteur à combustion interne.

## **2.07. Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.**



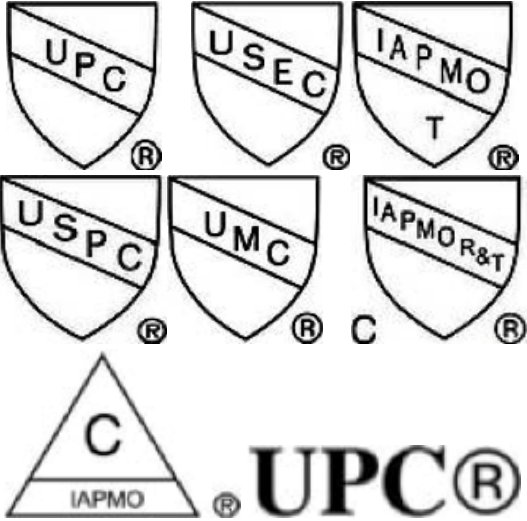

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais de la norme CSA B149.3. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « certification » ou « certifié », une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.»

## Gaz : organismes de certification reconnus<sup>2</sup>

Sceaux et étiquettes	Sceaux et étiquettes
Groupe CSA (anciennement CSA International)	 
Les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)	
Les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL)	     <b>Intertek Intertek</b>
Underwriters Laboratories of Canada (cUL)	 
OMNI-Test Laboratories, Inc. (cO-TL)	
LabTest Certification Inc. (cLC)	
PFS TECO	

<sup>2</sup> Les sceaux et étiquettes de certification présentés le sont à titre informatif, car les organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes et reconnus par la RBQ sont mis à jour régulièrement. Pour connaître les organismes ainsi que leurs sceaux et étiquettes de certification en vigueur, visitez le [site Web de la RBQ](http://www.rbq.gouv.qc.ca) (www.rbq.gouv.qc.ca).

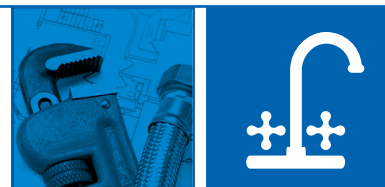
Sceaux et étiquettes	Sceaux et étiquettes
NSF International	
Quality Auditing Institute (QAI)	
IAPMO Group (cIAPMO, cUPC ou cUSPC)	
ICC Evaluation Service, LLC (ICC ES PMG)	

**Les produits certifiés par un organisme de certification qui n'est pas canadien doivent porter l'indicateur « c » ou « ca » en minuscules et placé à la position 8 h, ou encore une feuille d'érable sur le sceau ou l'étiquette.**



# PLOMBERIE

Voici l'extrait du chapitre III, Plomberie, du Code de construction qui fait mention de la réglementation concernant les produits certifiés en plomberie.



## « 2.2.3. Approbation de matériaux











### « 2.2.3.1. Matériaux, appareils et équipements utilisés dans une installation de plomberie

- 1) Dans une installation de plomberie, seuls peuvent être utilisés des matériaux, des appareils ou des équipements certifiés ou approuvés par l'un des organismes suivants :
  - a) l'Association canadienne du gaz (ACG) ;
  - b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
  - c) CSA International (CSA) ;
  - d) IAPMO Research and Testing Inc. (UPC) ;
  - e) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ;
  - f) NSF International (NSF) ;
  - g) l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ;
  - h) Quality Auditing Institute (QAI) ;
  - i) les Services d'essais Intertek AN Ltée (ETL) ;
  - j) Underwriters Laboratories Inc. (UL) ;
  - k) Water Quality Association (WQA) ;
  - l) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.



### « 2.2.3.2. Vente et location

- 1) Il est interdit de vendre ou de louer des matériaux, des appareils ou des équipements destinés à être utilisés dans une installation de plomberie qui n'ont pas été certifiés ou approuvés par un organisme mentionné au paragraphe 2.2.3.1. 1). »

## Plomberie : organismes de certification reconnus<sup>3</sup>

Sceaux et étiquettes	Sceaux et étiquettes
Groupe CSA (anciennement CSA International)	
NSF International	
Bureau de normalisation du Québec	
Les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)	
Les Services d'essais Intertek AN Ltée (WH, cETL)	  <b>Intertek Intertek</b>
IAPMO Group (UPC)	
Office des normes générales du Canada	
Underwriters Laboratories of Canada (cUL)	
Quality Auditing Institute	

<sup>3</sup> Les sceaux et étiquettes de certification présentés le sont à titre informatif, car les organismes de certification accrédités par le Conseil canadien des normes et reconnus par la RBQ sont mis à jour régulièrement. Pour connaître les organismes ainsi que leurs sceaux et étiquettes de certification en vigueur, visitez le [site Web de la RBQ](http://www.rbq.gouv.qc.ca) (www.rbq.gouv.qc.ca).

Sceaux et étiquettes	Sceaux et étiquettes
Water Quality Association (WQA)	
ICC Evaluation Service, LCC (ICC ES PMG)	

**Les produits certifiés par un organisme de certification qui n'est pas canadien doivent porter l'indicateur « c » ou « ca » en minuscules et placé à la position 8 h, ou encore une feuille d'érable sur le sceau ou l'étiquette.**

**Pour plus d'informations, communiquez avec la Direction de la qualification et des relations avec la clientèle :**

545, boul. Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H2M 2V2  
 Téléphone : 514 873-0976  
 Sans frais : 1 800 361-0761

